Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Direction Départementale des Territoires

ARRETE PREFECTORAL

Fixant les prescriptions environnementales applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes de la communes de NOIRLIEU, commune fusionnée avec BRESSUIRE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le Code Forestier ;

VU la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'étude d'aménagement foncier et les recommandations du chargé d'étude en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

VU les prescriptions particulières (schéma directeur) formulées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NOIRLIEU dans sa séance du 27 février 2012, et inscrites dans l'étude d'aménagement foncier,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général des Deux Sèvres en date du 24 septembre 2012 décidant d'ordonner une opération d'aménagement foncier sur la commune de NOIRLIEU,

Considérant que les aménagements connexes sont susceptibles d'impacter la masse d'eau "La Madoire et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Argenton" référencée FRGR2060,

Considérant que l'état actuel de la masse d'eau FRGR2060 est moyen ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les prescriptions à respecter et les recommandations à prendre en compte dans le cadre de l'opération visée en titre sont les suivantes :

1.1 Aspects fonciers :

Prescriptions :

- Le nouveau parcellaire s'appuiera sur les chemins et fossés existants.
- Les surfaces boisées seront maintenues en place et le réseau de haies sera conservé. Le parcellaire devra également se baser sur ces éléments paysagers.
- Pour le maintien des îlots de culture actuellement en prairies naturelles ou prairies permanentes, le nouveau parcellaire s'appuiera sur les limites de ces îlots de prairies.

1.2 Aspects agricoles :

Prescriptions :

- Le nouveau parcellaire s'appuiera sur les îlots de cultures existants qui sont engagés en agriculture biologique certifiée. Ces îlots seront réaffectés aux exploitants en place. Des dérogations à cette prescription ne sont envisageables qu'avec l'accord de ces exploitants agricoles.

1.3 Aspects paysagers :

Prescriptions :

- Les arrachages de haies, s'ils sont justifiés, devront être compensés par la plantation de nouvelles haies selon les modalités définies au point 1.5.
- Les arbres remarquables et les arbres têtards isolés seront conservés.
- Les alignements d'arbres têtards ou jugés remarquables par leur envergure seront maintenus en place.

1.4 Aspects hydrauliques :

Prescriptions :

- Les zones humides au sens du titre premier livre deuxième du code de l'environnement seront préservées notamment de tous travaux concourant à leur assèchement.
- Les mares seront conservées.
- Toute modification du profil en long ou en travers des cours d'eau est interdite sauf réhabilitation de berges par des techniques exclusivement végétales.
- Les ripisylves seront conservées.
- Les fossés existants ne devront pas faire l'objet de recalibrage.
- Si de nouveaux fossés sont créés, alors leur profil en long ne devra pas concourir à augmenter la vitesse d'écoulement des eaux dans le secteur

d'implantation. Toute modification ou déplacement de fossés existants devra être justifié et ne devra pas concourir également à augmenter la vitesse d'écoulement.

- Les travaux connexes comprendront le débouchage des buses existantes colmatées.
- Les talus seront conservés en totalité à l'exception de certains linéaires de très faible importance pour lesquels une justification sera apportée (cas de forte contrainte de redistribution parcellaire).

Recommandations :

- De manière générale, le long des ruisseaux ou cours d'eau, renforcer toute ripisylve dégradée ou incomplète par des plantations (par des techniques de génie végétal).
- Plantation de haies pour leurs rôles hydrauliques sur les pentes pour s'opposer aux écoulements, tout en essayant de mailler le territoire à titre écologique et paysager.
- Afin de permettre leur stabilité, les nouveaux fossés créés devront présenter un profil en travers présentant des pentes maximales de 35 degrés.
- La création de nouveaux fossés devra s'accompagner d'une mise en place d'une bande enherbée de chaque côté de ces fossés (d'une largeur minimale de 5 mètres).

1.5 Aspects protection de la nature :

Prescriptions :

- Maintenir et renforcer des corridors biologiques (confortement de la trame verte).
- Conserver les zones boisées et les haies. Si toutefois des haies devaient être enlevées par nécessité justifiée, elles seraient compensées sur la base d'un ratio de 2 pour 1. Les plantations se feront avec des essences locales et avec des arbres à fort développement dont certains pourraient à l'avenir être formés en arbres têtards.
- La création de chemins, et les travaux connexes en général, ne devront pas conduire à la destruction d'habitats et d'espèces.

Recommandations :

- Privilégier l'attribution aux collectivités territoriales des parcelles présentant les plus forts enjeux environnementaux identifiés.
- Lorsqu'ils seront justifiés et permis, les arrachages de haies ne devront pas être effectués durant la période de mars à septembre afin de préserver l'avifaune.
- Eviter le changement de destination des parcelles contenant des espèces végétales protégées.
- La conservation des îlots de culture actuellement en prairies naturelles ou prairies permanentes devra être recherchée. L'affectation de ces parcelles en direction d'éleveurs en place devra être prioritaire.
- Privilégier la mise en place de bandes enherbées, de 15 à 20 mètres de largeur, dans le cadre des mesures compensatoires, de manière à les disposer au sein des parcelles cultivées et pas seulement en bordures de chemins et voiries.

1.6 Aspects culturels :

Prescriptions :

- Chemins de randonnée

Pour les itinéraires inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée qui seraient interrompus, l'article L361-1 du code de l'environnement impose le maintien ou le rétablissement de la continuité du cheminement par un itinéraire de substitution.
L'aménagement foncier devra permettre le rétablissement au plus près des itinéraires de randonnée existants et par des chemins de qualité équivalente.

- Monuments historiques : Les travaux éventuellement envisagés à l'intérieur du périmètre de protection devront être soumis à l'accord préalable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Deux-Sèvres.

- Sites archéologiques : Le périmètre présente plusieurs sites archéologiques recensés. Les travaux envisagés au niveau de ces sites devront être soumis à l'autorisation préalable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles : Service Régional de l'Archéologie.

- Calvaires – Oratoires : Le périmètre présente plusieurs calvaires et oratoires qui devront être préservés.

ARTICLE 2 :
A la faveur de l'arrêté du Président du Conseil général ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de NOIRLIEU, il conviendra d'interdire jusqu'à la clôture de l'opération susvisée, la destruction de tous les espaces boisés mentionnés à l'article L 311-2 du Code Forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés conformément à l'article L121-19 du code rural et de la pêche maritime

ARTICLE 3 :
A la faveur de l'arrêté du Président du Conseil général ordonnant le dépôt du plan définitif de l'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de NOIRLIEU , il conviendra de prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement (article L 126-3 du code rural et de la pêche maritime) qui auront été conservés ou créés.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil général, affiché pendant quinze jours au moins en mairies de NOIRLIEU et BRESSUIRE, inséré au recueil des actes administratifs dans le département et fera l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5 :
Le Secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil général des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le Président de la commission communale d'aménagement foncier de NOIRLIEU, le Maire délégué de NOIRLIEU et Monsieur le Maire de BRESSUIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Niort, le 14 MAI 2013

Le Préfet

Pierre LAMBERT